



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-173

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2020

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2020-10-08-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° EN DATE DU 08 OCTOBRE 2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME CHRISTINE
LESTRADE DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE CENTRE EST (2 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-10-08-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
EN DATE DU 08 OCTOBRE 2020 PORTANT
DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME
CHRISTINE LESTRADE
DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
CENTRE EST



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Direction des Ressources Humaines,
des Moyens et des Mutualisations
Bureau de l'Organisation Administrative
et du Patrimoine Immobilier
pref-boapi@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° EN DATE DU 08 OCTOBRE 2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME CHRISTINE LESTRADE
DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
CENTRE EST

Le Préfet de la Drôme

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 modifié rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice du 05 août 2020 nommant Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, à l'effet de signer pour les établissements et services relevant soit exclusivement soit conjointement du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental, les correspondances relatives à l'instruction des dossiers concernant :

- Article 6 de la loi 86.17 du 6 janvier 1986 :
* création, transformation et extension d'établissements et services ;
- Article 18, alinéa 3 et article 19 de la loi 86.17 du 6 janvier 1986 :
* tarification des prestations fournies
- Article 49 de la loi 86.17 du 6 janvier 1986 :

Article 2 : Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté de subdélégation sera pris par Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 3 : Pour les décisions, les correspondances ou actes relevant exclusivement de la compétence du représentant de l'État dans le département et instruits par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, ils devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le Préfet de la Drôme
et par délégation
la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 - dans le cas d'une signature subdélégée par le directeur de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est :

Pour le Préfet de la Drôme
et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressés sous le timbre suivant :

Préfet de la Drôme
direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 26-2020-03-04-043 du 04 mars 2019 donnant délégation de signature est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 08 octobre 2020

Le Préfet,
- signé-

Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr